

Statuts du fonds de dotation du Centre hospitalier de Versailles

Le Centre hospitalier de Versailles, sis 177 rue de Versailles 78157 le Chesnay Cedex, a décidé, en accord avec le Conseil de surveillance du 19 décembre 2014, de constituer un fonds de dotation, régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts, afin de financer les actions en relation avec l'objet du Centre hospitalier de Versailles en vue de renforcer l'action publique par différentes actions d'intérêt général financées grâce à des fonds privés collectés dans le cadre défiscalisé prévu par la loi.

Le fonds de dotation du Centre hospitalier de Versailles a pour objectif de faciliter le développement de toutes les activités de soins ou d'hébergement en faveur des patients et des résidents, de contribuer à la modernisation du Centre hospitalier et de soutenir l'innovation et la recherche. A ce titre, il favorise la réalisation des missions d'intérêt général et de service public du Centre hospitalier de Versailles.

Les présents statuts ont fait l'objet d'une révision par décision du Conseil d'administration le 11 juin 2020.

Titre 1 : Constitution

Article 1 : Création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : fonds de dotation du Centre hospitalier de Versailles. Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Article 2 : Objet du fonds et moyens d'action

Le fonds soutient le Centre hospitalier de Versailles et ses équipes dans l'exercice de leurs missions de service public et la réalisation d'actions d'intérêt général notamment en matière de :

- amélioration de l'accueil et des conditions de séjour des patients et des résidents ;
- renforcement de la qualité de vie au travail des professionnels ;
- modernisation de l'hôpital (construction, rénovation, aménagement, etc.) ;
- développement de l'innovation et de la recherche ;
- soutien aux nouveaux investissements de matériel de pointe et/ou contribuant à la prise en charge des patients et des résidents.

Les moyens d'action du fonds sont notamment :

- le soutien et la réalisation d'actions d'intérêt général en matière de santé ;
- la collecte, par tous moyens, des fonds nécessaires au fonctionnement du fonds et à la mise en œuvre d'actions entrant dans l'objet du fonds, et notamment par voie d'appel à la générosité publique et l'organisation de toutes opérations du mécénat ;
- plus généralement, tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet du fonds, dans le respect de la Loi et de la réglementation fiscale en vigueur.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Centre hospitalier de Versailles, 177, rue de Versailles -78157 Le Chesnay Cedex. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu du département des Yvelines, par décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 5 : Le Conseil d'administration

Article 5-1 : Composition, mode de désignation et durée du mandat

A l'issue de la modification des statuts par décision du Conseil d'administration le 11 juin 2020, le Conseil d'administration est constitué dans sa configuration existante et intègre en complément :

- les membres du Comité Scientifique du fonds de dotation anciennement établi ;
- jusqu'à sept membres désignés conjointement par les membres de droit.

Le Directeur général du Centre hospitalier de Versailles et le Président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) du Centre hospitalier de Versailles en sont membres de droit.

Les membres de droit peuvent désigner un suppléant dont le nom est porté à la connaissance du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les quatre ans.

A chaque renouvellement, les membres élisent à la majorité qualifiée le Président du fonds de dotation parmi les membres de droit du Conseil d'administration et le trésorier du fonds de dotation pour une durée de quatre ans.

A son renouvellement, le Conseil d'administration se compose de plusieurs autres membres :

- Trois sont désignés par le Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Versailles parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées qui le composent ;
- Trois sont désignés par le Directeur général du Centre hospitalier de Versailles ;
- Trois sont désignés par le Président de la CME du Centre hospitalier de Versailles ;
- Jusqu'à sept membres sont désignés à la majorité qualifiée par le Conseil d'administration, sur proposition conjointe des membres de droit.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Article 5-2 : Absence et révocation des membres

L'absence non justifiée d'une personnalité qualifiée à plus de trois réunions dans l'année du Conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du Conseil.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 5-3 : Rémunération des membres

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 5-4 : Attributions

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds :

- 1) Il arrête la politique d'investissement du fonds de dotation ;
- 2) Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 3) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 4) Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 5) Il vote le budget ;
- 6) Le cas échéant, il définit la politique de placement des dons afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 7) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- 8) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- 9) Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation ;
- 10) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 11) Il adopte le règlement intérieur ;
- 12) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 13) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Le Conseil d'administration peut accorder au Président dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Président de lui en rendre compte, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité du fonds. Cette délégation ne peut porter que sur les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, au-dessous d'un seuil que le Conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom du fonds.

Il accorde une délégation de compétences au Bureau et une délégation de signature au directeur du fonds de dotation, en deçà d'un montant qu'il détermine, pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour le Bureau et le directeur de lui en rendre compte.

Bureau et le directeur de lui en rendre compte.

Article 5-5 : Réunion et délibération

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, à la demande d'au moins un tiers de ses membres et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion. Ce conseil délibère alors sans condition de quorum.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : Le Président du fonds de dotation

Le Président préside le Conseil d'administration.

Il représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Les fonctions de Président du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Article 7 : Le Bureau du fonds de dotation

Le Conseil d'administration désigne un Bureau parmi les membres du Conseil d'administration sur proposition du Président. Le Bureau reçoit une délégation de compétences du Conseil d'administration afin d'assurer la réactivité nécessaire à la gestion des affaires courantes.

En sont membres de droit le Président du fonds de dotation et le trésorier du fonds de dotation. Le Bureau est élu pour une durée de quatre ans, renouvelable de manière illimitée. Le directeur du fonds de dotation coordonne le Bureau auprès du Président.

Le Bureau se réunit et en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le Bureau instruit les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8 : Le directeur du fonds de dotation

Les membres de droit du Conseil d'administration nomment conjointement le directeur du fonds de dotation. En cas de désaccord entre les membres de droit, le directeur du fonds de dotation est élu par les membres du Conseil d'administration à la majorité qualifiée. Le directeur exerce ses fonctions à titre bénévole.

Le directeur du fonds de dotation :

- prépare et exécute le budget du fonds ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le Conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le Président, les délibérations du Conseil d'administration ;
- exécute la politique d'investissement votée par le Conseil d'administration, en lien avec le Bureau ;
- coordonne la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du Conseil d'administration ;
- prends les dispositions nécessaires pour assurer la conformité administrative du fonds ;
- coordonne le Bureau auprès du Président ;
- Le cas échéant, recrute et dirige le personnel du fonds de dotation.

Le directeur du fonds de dotation assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Article 9 : Le trésorier du fonds de dotation

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes du fonds. Il procède, sous le contrôle du Président et en lien avec le Directeur, au paiement des dépenses engagées et à la réception de toutes sommes.

Le trésorier délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur pour la gestion courante du fonds, charge à ce dernier de lui en rendre compte. Le Directeur arrête les comptes sur proposition du trésorier. Dans le cadre de cette mission, le Directeur peut s'appuyer sur une personne ressource selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur

Article 10 : Politique de placement

Le cas échéant, le Conseil d'administration définit la politique de placement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du Conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration approuve le règlement intérieur.

Titre 3 : Dotation initiale et ressources

Article 12 : Dotation initiale

Le fonds de dotation est constitué d'une dotation initiale de 15 000€. Le caractère du fonds est dit « consommable ». Les dons et legs sont apportés au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Article 13 : Ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les revenus de sa dotation ;
- les dons issus de la générosité publique ;
- les legs ;
- les dons manuels ;
- les produits des actions autorisées par le fonds mentionnées à l'article 2 des présents statuts.

Article 14 : Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Article 15 : Etablissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n°2009-1 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le Conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition dans un délai raisonnable avant la réunion du Conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation approuve et publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs

Pour toutes les dotations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le Conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Article 16 : Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le Conseil d'administration à l'unanimité des membres de droit et des deux tiers des autres membres du Conseil d'administration. Dans tous les cas, les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département de son siège.

Article 17 : Dissolution

Le présent fonds de dotation pourra faire l'objet d'une dissolution après délibération du Conseil d'administration dans les conditions prévues pour une modification statutaire. L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Fait à Le Chesnay-Rocquencourt, le 11 juin 2020

Le Directeur général
du CH de Versailles

Pascal Bellon



Le Président du fonds de dotation
Président de la CME du CH de Versailles

Pierre Panel